

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU NOMBRE ET A LA COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX
POUR LES ELECTIONS DES MEMBRES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE DE 2023**

Entre :

- La Direction de PSA Automobiles SA, Etablissement de MULHOUSE représentée par Mme Aude BLANC, Directrice des Relations Sociales et Humaines

D'une part,

Et

- Les organisations syndicales :

CFDT ;
CFE-CGC ;
CFTC ;
CGT ;
FO ;

- Les sections syndicales :

SUD Industrie 67/68 ;
UNSA ;

D'autre part.

Election des membres du comité social et économique

La répartition du personnel dans **trois collèges** s'effectuera de la façon suivante :

Le 1^{er} Collège comprenant :

- les ouvriers
- les employés

Le 2^{ème} Collège comprenant :

- les techniciens
- les agents de maîtrise

Le 3^{ème} Collège comprenant :

- les ingénieurs
- les cadres administratifs, techniques et commerciaux

Formalité de dépôt

Un exemplaire signé sera remis à chaque Organisation Syndicale.

Le présent protocole a été signé le ... 22/11/2022 ...

Pour la direction de l'établissement PSA Automobiles de Mulhouse,

Aude BLANC,

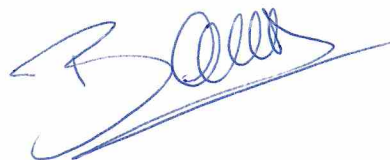
Directrice des Relations Sociales et Humaines



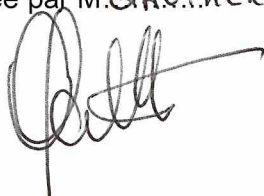
Pour les Organisations Syndicales,

CFDT,
représentée par M.....

CFTC,
représentée par M. DE BAUER



CFE-CGC,
représentée par M. GAUTHIERAT



CGT,
représentée par M.....


FO,
représentée par M. SCHER



Pour les Sections Syndicales,

SUD Industrie 67/68,
représentée par M.....

UNSA,
représentée par M. Rodriguez



PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU NOMBRE ET A LA REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES COLLEGES ELECTORAUX POUR L'ELECTION DES MEMBRES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Entre :

- La Direction de PSA Automobiles SA, Etablissement de MULHOUSE représentée par Mme Aude BLANC, Directrice des Relations Sociales et Humaines

D'une part,

Et

- Les organisations syndicales :

CFDT ;
CFE-CGC ;
CFTC ;
CGT ;
FO ;

- Les sections syndicales :

SUD Industrie 67/68 ;
UNSA ;

D'autre part.

1. Nombre de sièges

L'effectif total de l'Etablissement de Mulhouse arrêté au 31 octobre 2022 est de 5.429,92 personnes. Le nombre total de sièges à pourvoir est de 29 sièges pour les membres titulaires et autant de membres suppléants.

2. Répartition des sièges

La Direction et les Organisations Syndicales conviennent d'un commun accord de répartir les sièges entre les collèges de la façon suivante :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1 ^{er} collège :	23	23
2 ^{ème} collège :	5	5
3 ^{ème} collège :	1	1

La liste électorale du 1^{er} collège est composée de 85,56 % d'hommes et de 14,44 % de femmes. Soit 20 candidats masculins et 3 candidates féminines pour les titulaires et autant pour les suppléants.

La liste électorale du 2^{ème} collège est composée de 83,28 % d'hommes et de 16,72 % de femmes. Soit 4 candidats masculins et 1 candidate féminine pour les titulaires et autant pour les suppléants.

La liste électorale du 3^{ème} collège est composée de 87,55 % d'hommes et de 12,45 % de femmes. Le collège ne comprenant qu'1 siège à pourvoir, il peut être occupé indifféremment par un homme ou une femme.

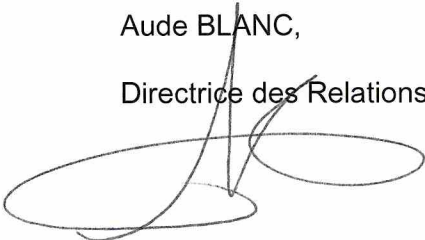
3. Formalité de dépôt

Un exemplaire signé sera remis à chaque Organisation Syndicale.
Le présent protocole a été signé le ... 26.11.2022 ...

Pour la direction de l'établissement PSA Automobiles de Mulhouse,

Aude BLANC,

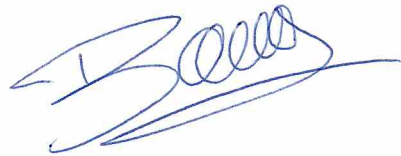
Directrice des Relations Sociales et Humaines



Pour les Organisations Syndicales,

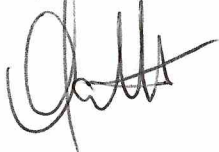
CFDT,
représentée par M.....

CFTC,
représentée par M. M. BAUER




CFE-CGC,
représentée par Mr. GAUTHIERAT

CGT,
représentée par M.....



FO,
représentée par M. M. SCHORR



Pour les Sections Syndicales,

SUD Industrie 67/68,
représentée par M.....

UNSA,
représentée par M. M. Rodriguez



PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A L'ORGANISATION PRATIQUE ET MATERIELLE DES ELECTIONS DES MEMBRES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE DE 2023

Entre :

- La Direction de PSA Automobiles SA, Etablissement de MULHOUSE représentée par Mme Aude BLANC, Directrice des Relations Sociales et Humaines

D'une part,

Et

- Les Organisations Syndicales :

CFDT ;
CFE-CGC ;
CFTC ;
CGT ;
FO ;

- Les Sections Syndicales :

SUD Industrie 67/68 ;
UNSA ;

D'autre part.

Article 1 : Date des élections, durée des mandats

Les mandats des membres du Comité Social et Economique issus des élections professionnelles du 24 janvier 2019 expireront le 31 janvier 2023.

Les élections des membres du Comité Social et Economique (titulaires et suppléants) auront lieu le :

Jeudi 19 janvier 2023

Les nouveaux mandats CSE commenceront à courir le 1^{er} février 2023 et expireront le 31 janvier 2027.

L'avis du scrutin sera annoncé par affichage le 05 décembre 2022.

Article 2 : Modalité de scrutin

Le scrutin est de liste, éventuellement à deux tours, avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le panachage et le vote préférentiel ne sont pas admis.

Il sera procédé à des votes séparés pour les membres titulaires et les membres suppléants dans chaque collège.

Article 3 : Listes des électeurs et des éligibles

Une liste commune des électeurs et des éligibles, classée par collège puis par ordre alphabétique, comportant pour chaque salarié :

- son nom,
- son prénom,
- son code personnel,
- sa direction d'appartenance,
- sa date de naissance,
- sa date d'entrée dans l'entreprise,
- la mention électeur et/ou éligible,

sera consultable à partir du 12 décembre 2022 sous forme de listings dans les halls d'entrée des unités et dans le bâtiment des pompiers.

Les erreurs ou omissions devront être signalées à la Direction qui les examinera et procédera aux modifications le cas échéant, au plus tard le 09 janvier 2023.

La mise à jour de cette liste, compte tenu des arrivées et des départs de salariés, sera effectuée par la Direction au plus tard le 09 janvier 2023.

La liste électorale intègre les salariés des entreprises extérieures qui ont émis le souhait de voter en sein de l'établissement. Ils sont intégrés par ordre alphabétique à la liste électorale. La raison sociale de leur société d'appartenance est indiquée.

Un représentant de RSH procédera à une vérification finale de la prise en compte des modifications apportées par la Direction.

Article 4 : Conditions légales pour l'électorat et l'éligibilité

- Pour être électeur ou électrice, il faut :
 - o Être salarié ou apprenti de PSA Automobiles,
 - o Avoir 16 ans révolus à la date de l'élection,
 - o Avoir une ancienneté de trois mois minimums à la date de l'élection (date d'ancienneté fictive, à savoir l'ancienneté acquise par le salarié via éventuellement des reprises d'ancienneté prévues par des dispositions légales ou conventionnelles),
 - o N'avoir encouru aucune condamnation entraînant la déchéance des droits civiques (article L5 et L6 du code électoral),
 - o De plus, pour les salariés « mis à disposition » qui remplissent les conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1111-2 du code du travail, la condition de présence au sein de l'établissement de Mulhouse est de 12 mois continus à compter du 31 octobre 2021 pour être électeurs. Les salariés « mis à disposition » qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées, choisissent s'ils exercent leur droit de vote dans l'entreprise qui les emploie ou dans l'entreprise utilisatrice.

05 10 LG VB 10

- Pour être éligible, il faut :
 - o Être électeur ou électrice,
 - o Avoir 18 ans révolus à la date des élections,
 - o Avoir travaillé dans l'entreprise depuis au moins un an (date d'ancienneté fictive, à savoir l'ancienneté acquise par le salarié via éventuellement des reprises d'ancienneté prévues par des dispositions légales ou conventionnelles),
 - o Ne pas être conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, ascendant, frère, sœur, et allié au même degré (belle-mère, beau-père, belle-fille, gendre, belle-sœur, beau-frère) de l'employeur.

Article 5 : Liste de Candidats

Afin de permettre l'organisation du vote par correspondance prévu à l'article 6 du présent accord ainsi que l'impression en temps utile des bulletins de vote, les listes des candidats seront déposées contre récépissé par les organisations syndicales à RSH/RELS le 14 décembre 2022 avant 10h00.

Des corrections pourront être apportées à ces listes sur demande des organisations syndicales jusqu'au 15 décembre 10h00.

Conformément à la loi, les listes présentées par les organisations syndicales devront comporter un nombre de femmes et d'hommes proportionnel au nombre de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.

Les listes seront composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement d'un candidat d'un des sexes.

L'article L 2122-3 du Code du travail prévoit la possibilité pour les organisations syndicales d'établir une liste commune.

Dans ce cas, la répartition des suffrages exprimés entre les organisations syndicales parties à l'entente devront être portée à la connaissance de l'employeur et des salariés au moment du dépôt des listes électorales, soit le 14 décembre 2022. A défaut la répartition des suffrages se fera à parts égales entre les organisations syndicales concernées.

Les listes des candidats seront affichées dans la journée du 15 décembre 2022 à partir de 10h00 par les soins de la Direction. Elles comprendront pour les listes d'entente éventuelles la mention de l'appartenance syndicale de chaque candidat.

Les listes devront être déposées auprès de Mme Christelle BRAND. Le dépôt par mail est autorisé.

Article 6 : Vote par correspondance

1. Un vote par correspondance sera organisé à compter du 04 janvier 2023 pour :
 - Les personnes absentes le jour des élections (en congés, en déplacement, parties en départ volontaire dans le cadre des mesures du DAEC, détachées temporairement dans un autre établissement, en formation à l'extérieur de l'établissement, en maladie, en télétravail ...)
 - Le personnel, tous collègues confondus, dont l'horaire particulier ne coïncide pas avec les heures d'ouverture des scrutins ;

2. Le dossier de vote par correspondance comportera :

- Un mode d'emploi ;
- Les professions de foi des Organisations Syndicales présentées, sur une feuille simple, de grammage léger (90g/m²) et de format maximum 21X29,7 cm. (En application des principes généraux du Droit Electoral, toute profession de foi ne devra pas comporter d'énonciations calomnieuses ou diffamatoires.)
- Un exemplaire de chaque bulletin de vote pour les titulaires et les suppléants des élections CSE ;
- Deux enveloppes (une pour chaque vote).

Les bulletins de vote et les enveloppes auront des couleurs différentes selon le scrutin :

- Couleur rose pour les candidats titulaires ;
- Couleur verte pour les candidats suppléants.

Le dossier comprendra également une enveloppe blanche affranchie, à l'adresse d'une Société d'Huissiers de Justice, sur laquelle figurent les repères du bureau de vote et du collège de l'électeur.

Les professions de foi seront remises à RSH/RELS le 20 décembre 2022 à 12h00 heures au plus tard.

3. Un délégué syndical par Organisation Syndicale ou le Représentant de Section Syndicale, ayant présenté une liste de candidats, pourra contrôler la préparation du vote par correspondance des personnes ci-dessus désignées, étant entendu, selon les termes de l'Ordonnance rendu le 1^{er} février 1985 par le Tribunal d'Instance de Mulhouse, que ce « contrôle ne peut avoir pour effet de permettre aux représentants des syndicats de donner des ordres au personnel chargé de la préparation des dossiers, mais seulement d'exercer un contrôle a posteriori et de faire dresser un procès-verbal de leurs observations. »

Le temps ainsi passé sera imputé sur son crédit d'heures.

Les Organisations Syndicales seront informées du lieu, de la date et de l'heure de la préparation du vote par correspondance le 20 décembre 2022.

4. Des dossiers seront expédiés par le service des relations sociales du 04 janvier 2023 au 09 janvier 2023 à 15h00.

Au-delà du 09 janvier, pour les électeurs tardivement informés de leur absence le jour du scrutin, un dossier de vote par correspondance sera remis en main propre à la personne concernée au service RSH/RELS (rez-de-chaussée du bâtiment SA50) de 08h00 à 16h00, et ceci jusqu'au jeudi 12 janvier 2023 à 12h00.

5. Un délégué syndical par Organisation Syndicale ou le Représentant de la Section Syndicale ayant présenté une liste de candidats pourra assister à la remise à la Poste des dossiers de vote par correspondance sur la période du 04 janvier 2023 au 09 janvier 2023.

Le temps ainsi passé sera imputé sur le crédit d'heures.

6. La liste des électeurs admis à voter par correspondance est mise à disposition des Organisations Syndicales par la Direction 14 jours avant la date des élections. Elle sera consultable le 04 janvier 2023 à partir de 09 heures, auprès du secrétariat RSH/RELS.

7. Le nom des destinataires des dossiers de vote par correspondance sera coché sur les listes d'émargement d'électeurs remises aux bureaux de vote pour le jour du scrutin.

8. En cas de retour dans l'établissement pour la date des élections, le personnel – qui n'aura pas utilisé son dossier de vote par correspondance – devra se rendre dans le bureau de vote mentionné sur sa carte d'électeur et procéder au vote direct.

9. En cas de retour dans l'établissement le jour des élections, le personnel qui avait été destinataire d'un dossier de vote par correspondance et qui a utilisé cette modalité de vote, aura la possibilité de se rendre au bureau de vote indiqué sur sa carte d'électeur et de procéder au vote direct.

L'Huissier de justice assurera le séquestre des enveloppes arrivées à son étude avant le 17 janvier 2023 23h59 et les apportera le jour du scrutin sur l'établissement.

Les enveloppes de vote par correspondance remises par l'Huissier de Justice en début d'après-midi aux Présidents des bureaux de vote, seront conservées par ceux-ci et seront mises dans les urnes à partir de 14h30 le 19 janvier 2023, après vérification des listes d'émargement.

La répartition entre les bureaux de vote des votes par correspondance retournés à l'Huissier sera réalisée par l'Huissier le jour du scrutin à son arrivée sur l'établissement.

Les salariés ne pouvant voter qu'une seule fois par scrutin, seul le vote physique du salarié sera pris en compte s'il a été exprimé avant la prise en compte de son vote par correspondance.

Tous les votes par correspondance qui ont été acheminés à l'étude de l'Huissier après le 18 janvier 2023 00h00 ne seront pas comptabilisés et seront détruits ultérieurement par l'Huissier. Le procès-verbal correspondant de l'Huissier sera transmis aux organisations syndicales.

Article 7 : Bureaux de vote

- Emplacement :

L'emplacement des bureaux de vote devra permettre une large publicité du vote. Les emplacements seront portés à la connaissance des électeurs avant l'élection.

Les représentants des Organisations Syndicales en présence d'un membre de la Direction vérifieront dans la journée du 16 janvier 2023, l'emplacement et l'agencement des bureaux de vote.

- Le nombre de bureaux de vote :

- 1^{er} collège : 9 bureaux de jour dont 6 bureaux ouverts la nuit ;
- 2^e collège : 1 bureau de jour ;
- 3^e collège : 1 bureau de jour.

Les horaires des bureaux sont précisés dans l'annexe n°4 du présent protocole. Chaque bureau de vote est commun pour les scrutins titulaires et suppléants.

Les plannings de passage du personnel dans les bureaux de vote seront affichés sur les panneaux réservés à cet effet. Un exemplaire sera adressé à chaque Organisation Syndicale.

- Composition :

Le bureau de vote sera composé d'un président de bureau, d'un président adjoint et de 6 assesseurs issus de la liste électorale du bureau concerné.

Par exception, les bureaux de nuit pourront être composés d'un président et de 6 assesseurs issus de la liste électorale du bureau concerné.

En principe, la présidence appartiendra au plus âgé du bureau à condition que celui-ci accepte.

La liste nominative des Présidents et des assesseurs des bureaux de vote sera fournie 10 jours avant la date des élections à chaque Organisation et Section Syndicale, qui pourra faire part de ses remarques par écrit à la Direction, au plus tard sept jours avant le scrutin. Les modifications éventuelles résultant de ces observations seront communiquées aux Organisations et Sections Syndicales.

Les représentants du personnel actuels ou titulaires d'un mandat issu des précédentes élections professionnelles et les candidats présentés par les listes ne pourront pas être membre d'un bureau de vote.

- Organisation

Chaque bureau de vote comprend des isolements et deux urnes.

Sur chaque urne sera apposée une bande de couleur rappelant celle de l'enveloppe correspondante, à savoir :

- Couleur rose pour les candidats titulaires
- Couleur verte pour les candidats suppléants

Au sein de chaque bureau, l'électeur votera une première fois pour les titulaires et une seconde fois pour les suppléants.

Les urnes seront fermées à l'aide de cadenas.

- Bulletins de vote :

Les bulletins de vote seront imprimés par les soins de la Direction.

Les bulletins de vote et les enveloppes seront d'une couleur différente pour les deux scrutins (CSE titulaires et suppléants).

Les bulletins comporteront comme inscriptions :

- Le repérage de l'élection selon l'institution et la date de l'élection ;
- Le repérage « Titulaires » pour les bulletins titulaires et « Suppléants » pour les bulletins suppléants ;
- Le repérage en gros caractère uniforme du nom de l'Organisation Syndicale ou de la Section Syndicale ;
- Le repérage du collège électoral ;
- Les noms, prénoms et affectation des candidats dans l'ordre de présentation communiqué lors du dépôt des candidatures.

Les enveloppes fournies pour recevoir les bulletins seront de même couleur que ceux-ci, à savoir :

- Papier rose pour les candidats titulaires
- Papier vert pour les candidats suppléants

- Vote du personnel de nuit du 1^{er} collège :

Pour permettre le vote du personnel travaillant en horaire de nuit, absent de l'usine pendant les heures d'ouverture normales, des bureaux de vote seront ouverts dans la nuit du 18 au 19 janvier 2023 pour le personnel de nuit du 1^{er} collège.

A l'issue du vote des salariés de nuit (nuit du 18 au 19 janvier 2023), les urnes seront scellées par un Huissier de Justice, et resteront sur place.

Lors de la reprise des opérations de vote, les scellés seront enlevés par le président de chacun des bureaux de vote qui aura fait constater publiquement à l'heure d'ouverture le bon état des scellés.

- Isoloirs :

Les isoloirs seront placés de telle sorte qu'ils ne devront masquer aucune des opérations de vote aux membres composant le bureau de vote et aux délégués de liste.

Les isoloirs devront assurer le secret du vote. Ils seront couverts en cas de risque de surplomb et seront munis d'un rideau de dimensions suffisantes pour masquer l'électeur s'y trouvant.

L'accès à l'isoloir est réservé aux électeurs en train de voter.

Chaque isoloir sera muni d'une poubelle opaque dans laquelle chaque électeur pourra jeter les bulletins de vote non utilisés.

Article 8 : Communication électorale

La diffusion ou communication électorale sera autorisée uniquement jusqu'au mardi 17 janvier 2023 à minuit.

Aucune propagande électorale (notamment affichage, tract, communication digitale) ne pourra avoir lieu la veille et le jour du scrutin.

Il sera interdit toute diffusion ou communication syndicale ou du Comité Social et Economique jusqu'à la proclamation des résultats.

Il est convenu également qu'il ne saurait être toléré le moindre affichage de signes de reconnaissance d'appartenance à une organisation syndicale aux abords des bureaux de vote et dans les aires de vote.

Cela s'applique également pour les délégués de liste, mandatés et candidats (y compris au niveau de la tenue : tee-shirt, gilet, veste, casque, badge, sac, objets divers...).

Aucun port de signe distinctif d'appartenance syndicale ne pourra être collé aux abords des bureaux de vote.

Afin de permettre l'identification des délégués de liste, un badge, réalisé par la Direction, où il sera inscrit « délégué de liste » devra être porté par ces derniers dans l'enceinte des bureaux de vote.

Article 9 : Liberté de vote et ouverture du scrutin

Toutes les mesures seront prises pour assurer la liberté de vote.

Le hiérarchique, qui accompagne son équipe au bureau de vote, ne pénètre pas dans l'enceinte de celui-ci.

Le Président du bureau de vote procède à l'ouverture des urnes, et fait constater au premier votant qu'elles ne contiennent ni bulletin ni enveloppe. Cette constatation faite, il referme les urnes à l'aide des cadenas, conserve une clé de chaque cadenas et remet les clés des autres cadenas à l'un des assesseurs.

Article 10 : Police d'assemblée

Il est convenu que toute discussion et toute délibération des électeurs sont interdites à l'intérieur des bureaux de vote, de même que l'utilisation d'appareil audio, vidéo ou tout autre appareil d'enregistrement ou de transmission.

L'utilisation de téléphone portable, professionnel ou personnel, est interdite à l'intérieur des bureaux de vote et ce jusqu'à la fin des opérations de dépouillement et de décompte des voix (à l'exception de celle faite par le Président).

Le Président du bureau de vote a la police d'assemblée. Il peut intervenir sur demande des autres membres du bureau de vote, ou des délégués de listes. Le Président de bureau sera identifiable grâce au port d'un badge portant la mention « Président de bureau ».

Le Président du bureau de vote est le seul responsable du déroulement des opérations électorales ainsi que du dépouillement du scrutin. Il doit notamment veiller à ce qu'aucune pression ne se manifeste à l'encontre des électeurs, qui soit susceptible d'entraver la liberté de vote, et plus généralement à maintenir la discipline au sein du bureau dont il a la responsabilité.

Il appartient au Président et à lui seul de faire respecter cette prescription.

Il appartient également à chacun (délégué de liste, électeur...) d'informer le Président de toute irrégularité et celui-ci se chargera de faire respecter ladite prescription.

Article 11 : Opérations de vote et de dépouillement

1. Chaque président de bureau de vote aura à sa disposition la liste des électeurs de son bureau.
Le vote s'effectuera sur présentation de la carte d'électeur ou d'une pièce d'identité, ou la carte PSA, ou à défaut, sur authentification de l'identité de l'électeur par au moins deux témoins, qui déclineront leur identité.
Le vote est constaté par l'émargement des électeurs.
2. Les cartes électorales qui n'auront pu être remises aux électeurs en raison de leur absence inopinée, sont remises au bureau de vote des intéressés et tenues à leur disposition.
Elles leur seront délivrées au vu d'une pièce d'identité ou la carte PSA ou, à défaut, sur authentification de leur identité par deux témoins.
3. Le personnel électeur, ne travaillant pas les jours de scrutin, est autorisé à pénétrer dans l'établissement pour se rendre au bureau de vote.
4. En pénétrant dans le bureau de vote, l'électeur se présente d'abord à la table des bulletins du vote « titulaires ». L'assesseur vérifie l'identité de l'électeur puis lui remet une enveloppe « titulaires ».

Après le vote « titulaires », l'électeur se présente à la table des bulletins de vote « suppléants ». L'assesseur vérifie l'identité de l'électeur puis lui remet une enveloppe « suppléants ».

Les bulletins seront disposés par les membres du bureau de vote sur une table selon l'ordre alphabétique de chaque Organisation et Section Syndicale ayant déposé une liste.
5. Les électeurs ont la faculté de rayer les noms sur les bulletins de vote.
Toutefois, conformément à la législation en vigueur, les ratures ne sont pas prises en compte pour la détermination des élus si leur nombre est inférieur à 10% des suffrages valablement exprimés.
Par contre, les ratures sont prises en compte pour le calcul de la moyenne des voix de chaque liste.
6. Le scrutin est clos à 17 heures. Toutefois, seront admis à voter les électeurs qui se trouvent présents dans le bureau de vote, et attendent pour voter.
7. Le dépouillement de chaque bureau de vote a lieu immédiatement après l'heure de clôture du scrutin du 19 janvier 2023, et donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

Les règles de dépouillement du scrutin figurent en Annexe 1 du présent protocole.
8. Le bureau de vote se prononce sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées. Toutes les réclamations et décisions sont inscrites par le président au procès-verbal. Les pièces qui s'y rapportent y sont annexées à l'issue du dépouillement après avoir été paraphées par les membres du bureau.
9. Il est convenu entre les parties au présent protocole que l'organisation du travail durant la journée du 19 janvier 2023 permettra de dégager 30 minutes pendant lesquelles l'électeur aura le temps de se rendre à son bureau de vote et d'effectuer les opérations électorales. Les conditions d'organisation seront précisées au sein de chaque UR.

Article 12 : Résultats du scrutin

Des moyens informatiques sont mis en œuvre pour le calcul et la centralisation des résultats du scrutin.

Les résultats des différents bureaux de vote sont saisis sur ordinateurs à partir des procès-verbaux qui auront été établis dans chaque bureau de vote, et ceci, d'une part pour les titulaires et d'autre part pour les suppléants des différents collèges électoraux.

Ces procès-verbaux, titulaires et suppléants, sont acheminés vers la salle 905 de Mécanique, bâtiment SA29 Mécanique B par les présidents de chaque bureau de vote qui assistent à la saisie des résultats de leur bureau de vote.

Les calculs nécessaires à l'attribution des sièges – moyennes de liste, quotients électoraux – sont effectués en temps réel selon les règles d'attribution au quotient et à la plus forte moyenne.

La proclamation des élus est faite, compte tenu de ces résultats, par le doyen des présidents de bureau de vote de chaque collège électoral qui appose sa signature sur le document final.

Article 13 : Contrôle des opérations de vote, de dépouillement et de résultat du scrutin

- Désignation :

Pour contrôler les opérations de vote et de dépouillement, le terme « contrôle » étant utilisé au sens défini par l'ordonnance du 1^{er} février 1985 précitée, et rappelé à l'article 6 du présent protocole – chaque Organisation Syndicale ayant présenté une liste de candidats, pourra désigner un délégué de liste pour le bureau de vote du scrutin CSE pour lequel elle aura présenté sa liste, en veillant au libre accès des salariés aux urnes.

Le délégué de liste affecté à un bureau sera issu du collège concerné par le scrutin de ce bureau.

Les délégués de liste ont pour mission de veiller à la régularité des opérations électorales. Ils pourront contrôler toutes les opérations de vote et de dépouillement et de décompte des voix.

Les délégués de liste, dont l'horaire de travail habituel n'est pas l'horaire de journée, pourront obtenir, sur leur demande, une dérogation d'horaire pour le jour des élections. Ils pourront ainsi exercer leur mission dès 07h33.

En outre, un délégué de liste par Organisation Syndicale, ayant présenté des candidats, pourra être désigné dans chaque bureau de vote de nuit.

Ils ne devront exercer aucune pression sur les électeurs.

- Rémunération :

- Chaque Organisation et Section Syndicale devra faire parvenir à RSH/RELS pour le lundi 16 janvier 2023 avant 16h00, la liste nominative de ses délégués de liste, à raison d'une personne par bureau de vote et d'un éventuel remplaçant.

Les délégués de liste seront indemnisés dans la limite de 8h30 de TTE, sans majoration.

- En ce qui concerne les bureaux de vote de nuit, les délégués de liste, désignés également nominativement par chacune des Organisations et Sections Syndicales, seront indemnisés comme du temps de travail, à condition de se trouver dans leur horaire habituel de travail pendant l'ouverture de ces bureaux de vote.

A défaut de dépôt de ces deux listes, dans les conditions indiquées et dans le délai imparti, les délégués de liste ne feront l'objet d'aucune rémunération.

Article 14 : Communication des résultats et PV des élections aux Organisations Syndicales

Les résultats d'élections seront remis aux Organisations Syndicales à l'issue de la proclamation des élus à la salle 905 de Mécanique, bâtiment SA29 Mécanique B.

Les procès-verbaux d'élection pourront être retirés à RSH/RELS par les Organisations et Sections Syndicales à compter du lundi 23 janvier 2023 après 14h00.

Article 15 : Formalité de dépôt

Un exemplaire signé sera remis à chaque Organisation Syndicale.

Le présent protocole a été signé le 22/11/2022

Pour la direction de l'établissement de PSA Automobiles Mulhouse,

Aude BLANC,
Directrice des Relations Sociales et Humaines



Pour les Organisations Syndicales,

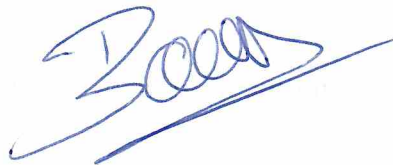
CFDT,
représentée par M.....

CFTC,
représentée par M. REBAUER

CFE-CGC,
représentée par M. GAUTHIER



CGT,
représentée par M.....



FO,
représentée par Mme. SCHOLL



Pour les Sections Syndicales,

SUD Industrie 67/68,
représentée par M.....

UNSA,
représentée par M. ...



ANNEXES AU PROTOCOLE

Annexe 1 : Règles de dépouillement du scrutin

Annexe 2 : Timing des élections professionnelles de 2023

Annexe 3 : Effectifs au 31 octobre 2022

Annexe 4 : Implantations et horaires des bureaux de vote

VB LG RD OJ

05 AD LG V3, 10

ANNEXE 1 : DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN

I. VALIDITE DES VOTES :

1. Une enveloppe vide constitue un bulletin blanc.
2. Une enveloppe contenant plusieurs listes différentes constitue un vote nul.
3. Si une enveloppe contient plusieurs exemplaires de la même liste, plusieurs cas peuvent se présenter :
 - a. Tous les exemplaires sont identiques : le vote est valable, mais un seul bulletin est pris en compte. Si des rayures figurent sur l'un des bulletins, il conviendra de prendre en compte ce bulletin.
 - b. Tous les exemplaires ne sont pas identiques (ratures de noms différents, signes distinctifs...) : le vote est nul.
4. L'utilisation de signes distinctifs, une croix ou plusieurs annulent le bulletin de vote.
5. Si un bulletin comporte des noms barrés et remplacés par d'autres (panachage), le vote est nul.
6. Une enveloppe contenant un bulletin non conforme (couleur du bulletin, format du bulletin...) constitue un vote nul.
7. Un bulletin comportant un ou plusieurs noms rayés et non remplacés est valable (le suffrage qu'il exprime est compté au profit des candidats non rayés).
8. Un bulletin sur lequel tous les noms ont été rayés est considéré comme un bulletin blanc.
9. Si un bulletin titulaire est trouvé dans l'urne suppléant et inversement, il est nul.
10. Tout bulletin permettant des interprétations différentes est considéré comme nul.

II. DEPOUILLEMENT :

Le dépouillement débute dès la fermeture du bureau de vote, lorsque tous les électeurs présents dans le bureau ont voté.

Préalablement à l'ouverture des urnes, tous les bulletins de vote non utilisés sont mis hors circulation ou détruits.

Il convient de préparer et d'aménager le lieu de dépouillement de sorte que :

- les membres du bureau de vote ne soient pas gênés dans les opérations de dépouillement,
- les personnes assistant au dépouillement puissent suivre et surveiller les opérations.

Opérations de dépouillement :

La procédure est identique pour le dépouillement du vote « titulaires » et celui du vote « suppléants ». Ces opérations sont réalisées simultanément.

- Première détermination du nombre de votants à l'aide de listes de contrôle.
- Ouverture des urnes.

Les enveloppes sont déposées sur les tables.

- Comptage des enveloppes :
 - Les enveloppes sont mises par paquets de 10.
 - Le nombre d'enveloppes comptées est comparé au nombre des votants donné par les listes de contrôle.
 - a. Si les chiffres concordent -> continuation du dépouillement
 - b. Si les chiffres ne correspondent toujours pas, le dépouillement peut être poursuivi, à condition que le nombre d'enveloppes comptées la deuxième fois corresponde à celui du premier comptage.

Si cette condition n'est pas remplie, recommencer le comptage des enveloppes jusqu'au moment où l'on est sûr du nombre d'enveloppes.

Ce dernier, correspondant au nombre d'électeurs votants, est inscrit sur le PV par le Président.

Les enveloppes non utilisées sont comptées et leur nombre est mentionné sur le procès-verbal. En cas de non-concordance avec le nombre d'émargements et en cas de contestation, les enveloppes non utilisées sont conservées dans une enveloppe fermée.

Il convient de s'assurer de la concordance avec le nombre effectif de votants.

- **Ouverture des enveloppes :**

Un membre du bureau de vote ouvre les enveloppes, extrait le bulletin de vote et le remet à un autre membre du bureau, appelé « lecteur ».

Si la liste est complète, le lecteur annonce à haute voix le nom de l'Organisation Syndicale qui bénéficie de ce vote.

Les deux autres membres du bureau, chargés d'inscrire les résultats et désignés sous le terme de « secrétaire », attribuent une voix à la liste concernée sur la feuille de dépouillement des votes. Le lecteur empile les bulletins par liste.

Si la liste est incomplète, c'est-à-dire comporte un ou plusieurs noms barrés, le lecteur annonce : « liste incomplète », sans préciser le sigle. Cette liste est mise de côté pour être exploitée ultérieurement.

En cas de vote blanc ou de vote nul, les votes sont également inscrits sur la feuille de dépouillement des votes.

En cas de vote nul, le ou les bulletins constituant le vote nul sera (seront) agrafé(s) à l'enveloppe et l'enveloppe sera signée par les membres du bureau et remise dans l'urne.

Au cours du dépouillement, chaque fois qu'un secrétaire constate que le nombre de bulletins recueillis par une liste est un multiple de 10, il consulte son confrère pour vérification. Si ce dernier trouve le même score, les 10 derniers bulletins sont agrafés.

Si ce dernier ne trouve pas le même score, il faut recompter les bulletins déjà dépouillés et rectifier en conséquence.

Lorsque toutes les enveloppes ont été dépouillées, on reprend les bulletins avec rature et on les portera sur le formulaire « dépouillement des votes ».

Puis le lecteur lira les noms des personnes rayées. Les deux secrétaires inscrivent les ratures sur la liste « comptage des ratures » candidat par candidat, et effectueront le total des ratures par candidat.

- **Etablissement du procès-verbal :**

Le procès-verbal est rempli en deux exemplaires par le Président du bureau avec l'aide des autres membres du bureau.

Eléments à faire figurer sur le procès-verbal :

- L'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin
- Nombre d'électeurs inscrits ;
- Nombre de votants ;
- le nombre de bulletins blancs et nuls (sommés des enveloppes ne contenant pas de bulletins et des votes nuls) ;
- le nombre de suffrages valablement exprimés (nombre de votants moins blancs et nuls) ;
- Nombre d'abstentions (nombre d'électeurs inscrits moins nombre de votants) ;
- Nombre de bulletins recueillis par chaque Organisation Syndicale ;
- Nombre de ratures de chaque candidat ;
- Somme des ratures par liste.

Le Président et les autres membres du bureau signent :

- Le procès-verbal ;
- La feuille de dépouillement des votes ;
- Les feuilles « comptage des ratures ».

Tous les bulletins et enveloppes blancs ou nuls sont annexés au Procès-Verbal dans la pochette spéciale prévue à cet effet.

Toutes les réclamations des électeurs ou des délégués de liste sont mentionnées sur le procès-verbal par le président.

En cas d'incidents au cours des opérations électorales, le bureau en fait mention lors de la rédaction du procès-verbal.

Le résultat est proclamé en public par le Président du bureau de vote. Un exemplaire du procès-verbal est immédiatement affiché à l'emplacement du bureau de vote.

Le Président date tous les documents, les agrafe et les achemine avec le second exemplaire du Procès-verbal dans le local mis à disposition pour la saisie informatique des résultats du scrutin.

ANNEXE 2 : TIMING DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2023

- 12 septembre 2022 : Invitation par courrier des OS à négocier le protocole**
- 13 septembre 2022 : Affichage de l'ouverture des négociations des protocoles**
- 14 octobre 2022 : 1^{ère} réunion de négociation du protocole préélectoral**
- 19 octobre 2022 : 2^{ème} réunion de négociation du protocole préélectoral**
- 14 novembre 2022 : 3^{ème} réunion de négociation du protocole préélectoral**
- 16 novembre 2022 : envoi aux OS du projet définitif pour signatures**
- 22 novembre 2022 : signature finalisée des PAP**
- 05 décembre 2022 : affichage de l'avis de scrutin**
- 12 décembre 2022 : affichage des listes électorales**
- 14 décembre 2022 avant 10h00 : dépôt des listes de candidats**
- 15 décembre 2022 : affichage des listes de candidats**
- 16 décembre 2022 : validation par chaque OS des modèles de bulletin de vote (signature)**
- 20 décembre 2022 avant 12h00 : date butoir de remise des professions de foi par les OS**
- 04 janvier 2023 : mise à disposition des OS de la liste des destinataires des dossiers de vote par correspondance**
- Du 04 au 09 janvier 2023 : préparation et envoi des dossiers de vote par correspondance**
- 09 janvier 2023 : mise à disposition des OS de la liste nominative des présidents et des assesseurs des bureaux de vote**
- 13 janvier 2023 à 12h00 : dernier délai pour retirer les dossiers de VPC**
- 16 janvier 2023 à 16h00 : dernier délai pour communiquer aux RELS la liste nominative des délégués de liste et éventuels remplaçants**
- 16 janvier 2023 : vérification des bureaux de vote**
- 18 et 19 janvier 2023 : jours du scrutin**

05 20 29 VB 10

ANNEXE 3 : SITUATION DES EFFECTIFS AU 31 OCTOBRE 2022

SCRUTIN CSE

1^{er} collège : 4 389,25

2^e collège : 738,62

3^e collège : 302,05

05 ~~RD~~ LG VB JB

ANNEXE 4 : IMPLANTATIONS ET HORAIRES DES BUREAUX DE VOTE

15 VB LG RD DS

ELECTIONS CSE 2023 LIEUX DE VOTE 1^{er} COLLEGE

N° BUREAU	Usine	LIEUX DE VOTE	HORAIRES	
			BV	OUVERTURE
111	PEINTURE	PEI : Aire de communication Hall d'entrée	NUIT	00h00 - 02h00
			JOUR	08h00 - 17h00
121	FORGE	Forge : Quality Box Forge 4 - 1 ^{er} étage - Pilier J22	NUIT	02h00 - 04h00
			JOUR	08h00 - 17h00
131	FONDERIE - OUTILLAGE	Fonderie : Salle de chantier Bâtiment SA6 – 1 ^{er} étage – Salle 01 DIR	NUIT	02h00 - 04h00
			JOUR	08h00 - 17h00
141	MONTAGE	MON : Bureau entre pilier L22 et pas ANDON n° 53 de la ligne MV1	NUIT	Fermé
142		MON : Showroom Hall Entrée Montage	JOUR	08h00 - 17h00
143		MON : Entrée Ecole de Formation Montage Pilier S24	NUIT	22h00 – 03h45
143			JOUR	08h00 - 17h00
151	STRUCTURE	FER : Salle de projection Ferrage	NUIT	23h00 - 03h00
			JOUR	08h00 - 17h00
152		FER : AFM PROs Façade Est – 1 ^{er} étage	NUIT	Fermé
			JOUR	08h00 - 17h00
191	MECANIQUE	Ancien self Mécanique B : 1 ^{er} étage	NUIT	01h00 - 04h00
			JOUR	08h00 - 17h00

01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

ELECTIONS CSE 2023 LIEU DE VOTE 2^{eme} COLLEGE

N° BUREAU	USINE	LIEUX DE VOTE	HORAIRE	
			BV	OUVERTURE
201	N/A	FORUM Hall d'entrée	<i>NUIT</i>	<i>Fermé</i>
			JOUR	08h00 - 17h00

ELECTIONS CSE 2023 LIEU DE VOTE 3^{eme} COLLEGE

N° BUREAU	USINE	LIEUX DE VOTE	HORAIRE	
			BV	OUVERTURE
301	N/A	FORUM Couloir à droite (zone habituelle de la distribution des jouets de Noël)	<i>NUIT</i>	<i>Fermé</i>
			JOUR	08h00 - 17h00

MS VB 29 AD 21